ARRÊTÉ D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

N° **26-285**

9 septembre 2026

Pétitionnaire :	***ILLICO DEMENAGEMENTS***
Bénéficiaire :	***ILLICO DEMENAGEMENTS***
Nature de l'autorisation :	***Déménagement***
Adresse de l'autorisation :	***10 Chemin Michet***
Durée de l'autorisation :	***le 11 septembre 2026***
Montant de la redevance :	**19,75 €**
Date de mise en ligne sur le site Internet de la commune :	**16 septembre 2026**

Le Maire de la Commune de CUGNAUX

VU la loi modifiée n° 82.213 du mois de mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2211-1 à L 2213-5 et L 3111-1,
VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU le Code de la Route et notamment ses articles L411-1, L 411-6 et R 411-25,
VU le règlement de Toulouse Métropole,
VU la demande de permission d'occupation du Domaine Public,

CONSIDÉRANT la demande d'occuper le domaine public, pour un déménagement au 10 Chemin Michet à 31270 CUGNAUX, il importe de prendre des mesures pour assurer l'ordre et la sécurité publique.

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation et Nature de l'occupation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, le 11 septembre 2026, 10 Chemin Michet, à Cugnaux, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Sécurité et signalisation

La zone d'occupation devra être protégée et balisée par l'entreprise.

La circulation des véhicules, piétons et cyclistes devra être maintenue.

L'arrêté sera affiché par la commune sur site au moins 48 heures avant, jusqu'à la fin de l'occupation et visible depuis le Domaine Public.

Toutes infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées et poursuivies conformément aux règlements en vigueur.

Article 3 : Réglementation de la signalisation

Pendant la durée de l'occupation, le bénéficiaire sera responsable de la conservation de la signalisation réglementaire et par voie de conséquence de tous les accidents provenant de l'absence ou d'une mauvaise mise en place de celle-ci.

Mairie de Cugnaux – Direction des Services Techniques
Hôtel de ville – 31270 Cugnaux
Tél. : 05 61 72 75 80 – Fax : 05 62 20 80 56
centre.technique@mairie-cugnaux.fr – www.mairie-cugnaux.fr

Article 4 : Redevance d'occupation du domaine public

Le bénéficiaire devra obligatoirement s'être acquitté au préalable du montant de la redevance auprès du service régie de recettes situé à l'hôtel de ville.

Le montant de la redevance s'élève, selon les tarifs ci-dessous en vigueur, à :

Nature de l'occupation du domaine public	Tarif en cours (*délibération du 14/06/2023*)	*place / m² / ml / unité*	*Durée*	***Total dû***
Neutralisation de places de stationnement ou linéaire équivalent *(1 place = 5 ml)*	15,75 € / place / jour			
	52,50 € / place / semaine			
	157,50 € / place / mois			
Occupation du Domaine Public	1,58 € / m² / jour	*12,5*	*1*	***19,75 €***
	5,25 € / m² / semaine			
	15,75 € / m² / mois			
Échafaudage (*toute semaine entamée est due*)	2,10 € / ml / semaine			
Benne à déchets	10,50 € / unité / jour			
Bureau de vente immobilière pour travaux privés (*toute semaine entamée est due*)	5,25 € / m² / semaine			

Article 5 : Remise en état

Le bénéficiaire devra établir un état de la voirie et de ses dépendances avant toute mise en place de l'occupation.

A la fin de l'occupation, le bénéficiaire devra enlever les décombres et réparer les dommages causés au domaine public ou à ses dépendances.

Article 6 : Responsabilité

Toutes infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées et poursuivies conformément aux règlements en vigueur.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, et ne peut en aucun cas être cédée. Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'occupation.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : Diffusion

Le Commandant de la Communauté de Brigade de la Gendarmerie de CUGNAUX, le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, la Police Municipale et le bénéficiaire seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le 2e adjoint au maire, en charge de « Cugnaux, ville à la campagne », de la protection du patrimoine et de l'urbanisme

Sébastien CHOINKOWSKI

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès des services techniques de la commune de CUGNAUX.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.